



Direction Départementale des Territoires  
Service de Prévention des Risques

## ARRETE 2011112-0023

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R ;125-27 ;

**Vu** la loi N°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

**Vu** le décret n° 2010 -1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011053-0014 du 22 février 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

#### Article 1er-

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté qui vient remplacer la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 22 février 2011.

## Article 2-

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

## Article 3-

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

## Article 4-

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

## Article 5-

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 est applicable au 1er mai 2011.

## Article 6-

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes du département de l'Isère et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Dauphiné Libéré »

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture.

## Article 7-

M. le Secrétaire Général de l'Isère, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service départementaux et les maires du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Grenoble, le

22 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT